

Gouvernement du Québec

Décret 155-2000, 16 février 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'une agence de publicité afin de réaliser la promotion de ses différents projets

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 10 septembre 1999, l'engagement financier nécessaire concernant les services d'une agence de publicité pour réaliser la promotion de ses différents projets;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis le 2 novembre 1999 pour ouverture le 19 novembre 1999, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions des règlements sur les contrats de services des ministères et des organismes publics et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant reçu le meilleur pointage à l'étape finale du processus d'évaluation a été retenu par le comité de sélection comme adjudicataire du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Amalgame-Cargo inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P03761, un contrat de services pour réaliser la promotion de ses différents projets pour une période initiale de douze mois débutant le 21 février 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour deux périodes supplémentaires de douze mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Amalgame-Cargo inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P03761, un contrat de services pour réaliser la promotion de ses différents projets pour une période de douze mois débutant le 21 février 2000, pour un montant maximal de 3 000 000 \$, plus une provision maximale de 6 000 000 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33598

Gouvernement du Québec

Décret 156-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination de commissaires à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée notamment de commissaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;